

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFEZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, March 1976

ENTRY INTO FORCE OF THE LOMÉ CONVENTION ON 1 APRIL 1976

The Lomé Convention, which was signed on 28 February 1975, will enter into force on 1 April 1976 after having been ratified by the forty-six African, Caribbean and Pacific States and the nine Member States of the European Community.

This delay, which was necessary to enable the ratification procedures to be completed, was far from being a period of inactivity, however, as regards relations between the Community and the ACP States. The trade provisions of the Convention were implemented in advance on 1 July 1975, and the provisions on sugar were also applied as from last year. In any case, the fourteen months that have elapsed since the signature ceremony have not been longer than needed to prepare for the satisfactory implementation of the various instruments of cooperation and the institutional provisions of the Convention.

Institutional framework and procedure

The interim bodies set up pending the entry into force of the Convention (the Ambassador-level EEC-ACP Interim Committee and its specialized sub-committees) have made it possible for the two sides to prepare together the definitive implementation of the Convention and to deal with any problems arising in the framework of the interim trade arrangements. The numerous meetings held in this context have also represented an extremely valuable running-in period for the permanent dialogue which is to be carried on under the Convention.

The present Interim Committee foreshadows the Committee of Ambassadors provided for in the Convention. The latter body will be placed under the authority of the joint Council of Ministers and will act as a kind of permanent forum for discussion and cooperation. The first annual meeting of the Council of Ministers is scheduled for June, and the ACP States have proposed that it be held in Fiji. One of the matters which will no doubt be on the agenda is the examination of requests for accession to the Lomé Convention.

The independent countries whose formal request for accession have been favourably received by both the Community and the ACP States are :
Cape Verde, Sao Tome and Principe, Papua New Guinea.

Similar requests have been made by Overseas Countries and Territories in the process of becoming independent : Surinam and the Comoros.

./.

The Consultative Assembly, which is to meet at least once a year, will hold its first meeting in Luxembourg from 31 May to 4 June 1976. A preparatory meeting held in November finalized a draft regulation dealing in particular with the Assembly's composition: two representatives for each ACP State - 92 in all - and an equal number of representatives of the European Parliament, making a total of 184 members.

The preparatory work also covered the setting up of the industrial cooperation bodies provided for in the Convention so that the Council of Ministers can decide at its first meeting on the composition and operating procedure of the Committee on Industrial Cooperation and the Centre for Industrial Development.

This preparatory period has also made it possible for each of the partners to finalize certain internal procedures and rules such as, on the Community side, the financial regulation of the fourth EDF, the EDF Committee's rules of procedure, etc.

Lastly, the Commission has appointed its Delegates for most of the ACP States, which have to approve them.

Trade arrangements

The trade arrangements entered into force in advance on 1 July 1975. It may be recalled that these arrangements guarantee free access to the Community market for 99.2 % of imports originating in the ACP States.

As regards the trade arrangements for imports of European products into the ACP States the latter are not obliged under the Lomé Convention to provide reciprocal treatment : each ACP State is therefore free to grant or maintain preferential treatment or to opt for non-preferential arrangements provided it accords the EEC most-favoured-nation treatment and does not discriminate among the Member States. In fact, the vast majority of ACP countries apply non-preferential arrangements, either because this was the policy they followed before or because the preferential treatment previously enjoyed by the Community or the United Kingdom, depending on the case, has since been abolished.

Special cases

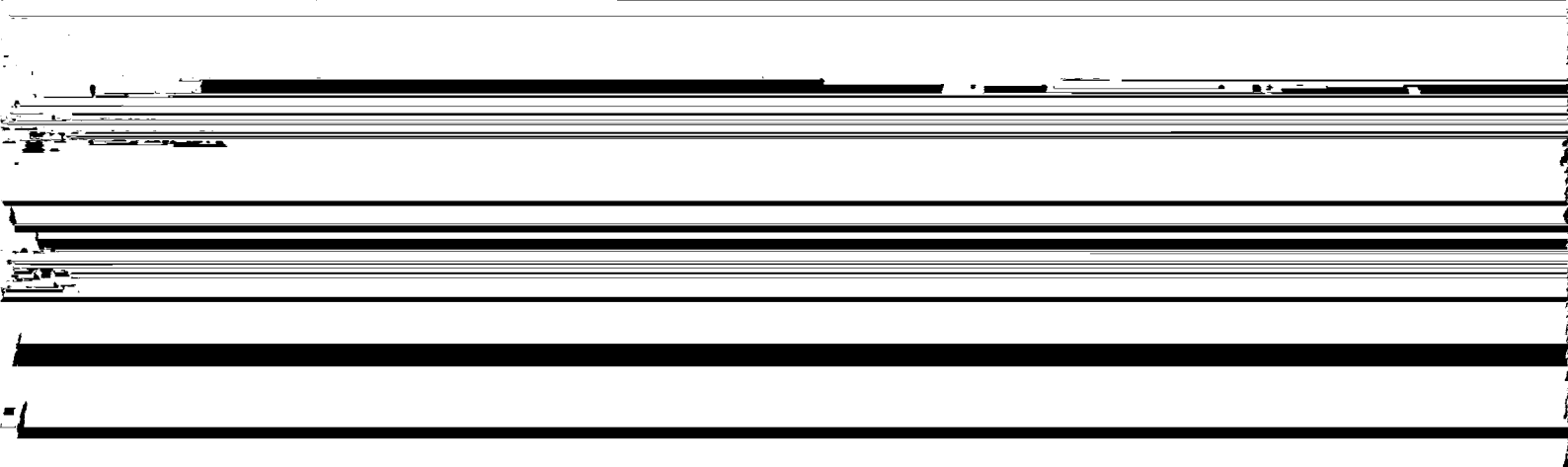
- Beef and veal :

From July 1975 on, special measures were taken in favour of the four countries that export beef and veal (Botswana, Madagascar, Swaziland and Kenya), whereby they were guaranteed an import quota (despite the entry into force of the safeguard clause) and accorded a 90 % reduction in the levy. These arrangements first applied for the year 1975, have been extended for a further six months.

- Rum :

Similarly, pursuant to the Protocol on rum, a Community quota was fixed for the second half of 1975 and again for the first half of 1976. Comparable arrangements have been adopted for the Overseas Countries and Territories (Council Decision of 20 January 1976).

Stabilization of export earnings



This system covers twelve main products (groundnuts, cocoa, coffee, cotton, coconut products, palm, palm nut and kernel products, raw hides, skins and leather, wood products, bananas, tea, raw sisal, iron ore) and a number of their by-products. An ACP State is entitled to request a transfer if

- (1) the product concerned represents a minimum percentage (7.5 % as a rule, 2.5 % for the least developed countries) of exports of that product to all destinations in the preceding year and
- (2) export earnings from that product have dropped by at least 7.5 % in relation to the average for the four preceding years (2.5 % for the least developed countries).

This system will apply retroactively to 1975, provided requests for transfers are submitted before 15 April so that the transfer agreements can be signed before the end of May.

Special arrangements for sugar

The special arrangements provided for in the Protocol on ACP sugar (which comprises a reciprocal undertaking to supply and purchase agreed quantities at a guaranteed minimum price) have been applied since 1975. For the next crop year initial consultations were held with the ACP States concerned before the Commission forwarded the price proposals for Community sugar to the Council. Now that the decisions on this matter have been taken, the Council should very shortly be giving the Commission a mandate to negotiate with the ACP States so that an agreement can be reached before 1 May 1976.

Financial and technical cooperation

The appropriations set aside for financial and technical cooperation may be committed once the Convention enters into force. The overall financial aid earmarked for the ACP States (3 000 million ECU (1), of which 375 million for Stabex, from the EDF; 390 million from the EIB) covers the period up to 1 March 1980 and will thus be spread over a little less than four years.

In fact, the initial phase of financial and technical cooperation got under way very quickly after the signature of the Convention. It provides that 'At the beginning of the period covered by this Convention, Community aid shall be programmed, in conjunction with each recipient state, in such a way that the latter can obtain as clear an idea as possible of the aid, in particular as regards the amount and terms, it can expect during that period, and especially of specific objectives which this aid may meet. This programme shall be drawn up on the basis of proposals made by each ACP State, in which it has fixed its objectives and priorities. Projects or programmes already identified on an indicative basis may be the subject of a provisional timetable as regards preparation."

With a view to carrying out this programming operation, missions composed of representatives of the Commission and the European Investment Bank have already visited thirty-five ACP States, and the last missions should take place in April or May. In most cases it has been possible to draw up a draft indicative programme. One feature stands out : most countries are giving priority to rural development projects, which represent about 40 % of the total on average. There has also been evidence of interest in micro-projects, one of the innovations introduced by the Lomé Convention, and in regional projects (for which a maximum of 10 % of financial aid is set aside).

(1) Value as at 23 March 1976 : 1 ECU = \$ 1.122

TALSMANDENS GRUPPE
 SPRECHERGRUPPE
 SPOKESMAN'S GROUP
 GROUPE DU PORTE-PAROLE
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERERS

**INFORMATION
 INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
 INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
 NOTA D'INFORMAZIONE
 TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mars 1976

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE LOME LE 1ER AVRIL 1976

La Convention de Lomé, signée le 28 février 1975 entrera en vigueur le 1er avril 1976, après avoir été ratifiée par les 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les 9 Etats membres de la Communauté européenne.

Ce délai, nécessaire à l'accomplissement des procédures de ratification, ne constitue pas pour autant, loin de là, un temps mort dans les relations entre la Communauté et les ACP. Dès le 1er juillet 1975 les dispositions de la Convention concernant les échanges commerciaux étaient intégralement mises en vigueur, par anticipation. De même les dispositions intéressant le sucre ont été appliquées à partir de l'année 1975. Par ailleurs les quatorze mois qui se sont écoulés depuis la cérémonie de signature n'ont pas été de trop pour préparer la mise en application dans de bonnes conditions des divers instruments de coopération ainsi que des dispositions institutionnelles de la Convention.

Cadre institutionnel et procédure

Les organes intérimaires mis en place dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention (Comité intérimaire CEE-ACP au niveau des Ambassadeurs et sous-comités spécialisés) ont permis de préparer en commun la mise en application définitive de la Convention et de traiter les problèmes posés dans le cadre du régime commercial intérimaire. Mais ces nombreuses réunions ont constitué par ailleurs, pour le dialogue permanent qui doit présider à la vie de la Convention, une période de rodage extrêmement précieuse.

L'actuel Comité intérimaire préfigure en effet le Comité des Ambassadeurs prévu par la Convention et qui, sous l'autorité du Conseil des Ministres conjoint, sera en quelque sorte l'organe permanent de dialogue et de coopération.

La première réunion annuelle du Conseil des Ministres est prévue pour le mois de juin, les ACP ayant proposé qu'il se tienne à Fidji. Parmi les questions qui lui seront sans doute soumises figurent notamment l'examen des candidatures à l'accession à la Convention de Lomé.

Les pays indépendants dont la demande formelle d'accession a été accueillie favorablement, tant par la Communauté que par les ACP, sont : le Cap Vert, Sao Tomé-Principe, la Nouvelle Guinée Papouasie.

Des demandes analogues ont été présentées par des pays et territoires d'Outre-Mer devenant indépendants : le Surinam et les Comores.

L'Assemblée consultative, qui se réunit au moins une fois par an, siégera pour la première fois à Luxembourg du 31 mai au 4 juin 1976. Une réunion préparatoire tenue en novembre a mis au point un projet de règlement prévoyant notamment sa composition : deux représentants pour chaque Etat ACP, soit 92, et un nombre égal de représentants du Parlement européen, soit au total 184 membres.

Les travaux préparatoires ont été consacrés également à la mise en place des organes prévus par la Convention en matière de coopération industrielle de telle sorte que le Conseil des Ministres, lors de sa première réunion puisse décider de la composition et des modalités de fonctionnement du Comité de Coopération industrielle et du Centre pour le développement industriel.

Cette période préparatoire a permis en outre la mise au point par chacun des partenaires de certaines procédures et réglementation internes, telles que, s'agissant de la Communauté, le règlement financier du 4ème FED, le règlement intérieur du Comité du FED etc.

Enfin la Commission a procédé à la désignation de ses délégués dans la plupart des Etats ACP, désignations qui doivent être agréées par ces derniers.

Le régime des échanges

Dès le 1er juillet 1975 le régime des échanges était mis en application par anticipation : rappelons qu'à ce titre est garanti le libre accès au marché communautaire pour 99,2 % des importations originaires des ACP.

Quant au régime commercial applicable à l'entrée dans les Etats ACP des produits européens, la Convention de Lomé ne prévoyait aucune obligation de réciprocité : chaque Etat ACP était donc libre d'accorder ou de maintenir un régime préférentiel ou bien d'opter pour un régime non préférentiel à condition toutefois d'assurer à la CEE le traitement de la nation la plus favorisée et de n'exercer aucune discrimination entre ses Etats membres. En fait la grande majorité des pays ACP appliquent un régime non préférentiel, soit qu'un tel régime ait déjà été appliqué antérieurement, soit que le régime préférentiel dont bénéficiaient selon les cas ou bien la Communauté ou bien la Grande-Bretagne ait été supprimé.

Les cas particuliers

-- Viande bovine :

dès juillet 1975 des mesures particulières ont été prises en faveur des quatre pays exportateurs de viande bovine (Botswana, Madagascar, Swaziland, Kenya) leur assurant, en dépit de l'entrée en vigueur de la clause de sauvegarde, un contingent d'importation et leur accordant une réduction de 90 % du prélèvement. Ce régime, appliqué tout d'abord pour l'année 1975 a été reconduit pour une nouvelle période de six mois.

-- Rhum :

de même, l'application du protocole concernant le régime d'importation du rhum a donné lieu à la fixation d'un contingent communautaire pour le deuxième semestre 1975, puis pour le 1er semestre 1976. Un régime comparable a été défini en faveur des pays et territoires d'Outre-Mer (décision du Conseil du 20 janvier 1976).

Stabilisation des recettes d'exportation

La préparation technique de la mise en oeuvre de cet instrument nouveau que représente le système de stabilisation des recettes d'exportation a été menée avec un soin particulier : il convenait notamment d'assurer la collecte régulière auprès des Etats ACP et des Etats membres des données statistiques conditionnant le bon fonctionnement du système.

Rappelons que ce système couvre 12 produits principaux (arachide, cacao, café, coton, coco, palmier et palmiste, cuirs et peaux, produits du bois, bananes, thé, sisal brut, minéral de fer) et certains de leurs sous-produits. = Pour qu'un pays ACP puisse bénéficier d'un transfert il faut d'une part que le produit concerné ait représenté un pourcentage minimum (7,5 % en général, 2,5 % pour les pays les plus pauvres) de ses exportations - toutes destinations - de l'année précédente et d'autre part que les recettes d'exportation de ce produit vers la Communauté accusent un fléchissement minimum de 7,5 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes (2,5 % pour les pays les plus pauvres).

Ce système s'appliquera rétroactivement à l'année 1975, les demandes de transfert devant être introduites d'ici le 15 avril de telle sorte que les conventions de transfert puissent être signées avant la fin du mois de mai.

Le régime particulier du sucre

Le régime particulier prévu par le "Protocole Sucre" (qui comporte un engagement réciproque de fourniture et d'achat de quantités convenues avec une garantie de prix minimum) a été appliqué dès 1975.

Pour la prochaine campagne, une première consultation des Etats ACP intéressés a eu lieu avant que la Commission ne transmette au Conseil les propositions de prix pour le sucre communautaire. Les décisions ayant été prises désormais à ce sujet, le Conseil devrait incessamment donner à la Commission le mandat lui permettant de négocier avec les ACP en vue de parvenir à un accord avant le 1er mai 1976.

La coopération financière et technique

A partir de l'entrée en vigueur de la Convention les crédits prévus au titre de la coopération financière et technique pourront être engagés. L'aide financière globale, prévue en faveur des ACP (- FED : 3 milliards d'UCE (1), dont 375 pour le Stabex - EBI : 390 millions), porte sur une période s'achevant le 1er mars 1980 et sera donc répartie sur un peu moins de quatre ans.

En réalité la phase initiale de la coopération financière et technique a été engagée très rapidement après la signature de la Convention. Celle-ci prévoit en effet que "l'aide communautaire programmée, au début de la période couverte par la présente convention, avec chaque Etat bénéficiaire, de manière à permettre à celui-ci d'avoir une idée aussi claire que possible de l'aide qu'il peut attendre au cours de cette période, et notamment de son montant et de ses modalités, et en particulier des objectifs spécifiques auxquels elle est susceptible de répondre. Ce programme est établi sur la base des propositions faites par chaque Etat ACP et dans lesquelles il a fixé ses objectifs et priorités. Les projets ou programmes d'actions déjà identifiés à titre indicatif peuvent faire l'objet d'un calendrier prévisionnel de préparation".

Afin de réaliser cette programmation, des missions de représentants de la Commission et de la Banque européenne d'Investissement se sont rendues déjà dans 35 pays ACP, les dernières missions devant être effectuées en avril-mai. Dans la plupart des cas un projet de programme indicatif a pu être établi. Une première constatation peut être faite sur cette base : la priorité accordée le plus souvent aux projets de développement rural qui représentent, en moyenne, environ 40 % du total. Par ailleurs on note également l'intérêt manifesté à l'égard des micro-réalisations, l'une des innovations de la Convention de Lomé, ainsi que des projets régionaux (pour lesquels 10 % - au maximum - des aides financières sont réservées).

(1) Valeur le 23/3/76 de 1'UCE : 1,122 \$